



Arrêt

n° 175 782 du 4 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS loco Me K. VAN ELSLANDE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, originaire de l'ouest et de religion protestante. Vous êtes né le 24 août 1992 à Douala.

Vous êtes d'orientation homosexuelle. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Douala. A votre adolescence, vous prenez conscience de votre attirance pour les personnes de votre sexe.

En 2010/2011, vous emménagez avec une femme. De votre union naîtront deux enfants.

En 2011, vous devenez taximan.

Le 10 janvier 2014, vous faites la connaissance de [W. N.] avec qui vous nouez une relation intime.

Le frère aîné de [N.] met en garde ce dernier en raison de la rumeur de votre homosexualité. Plus tard, il vous profèrera des menaces et exigera que vous arrêtiez de fréquenter [N.]. Par la suite, il découvre certaines de vos photographies en compagnie de [N.] et porte plainte contre vous. Convoqué au commissariat, vous n'y donnerez aucune suite.

Un jour d'octobre 2014, des photographies sur lesquelles vous apparaissez avec [N.] sont affichées un peu partout, à Ndokoti, ainsi qu'à votre domicile. Apeuré, vous partez vous cacher chez un ami, à Ndokoti, jusqu'en fin de journée. Le soir, à votre retour à votre domicile, vous constatez l'absence de votre femme et de vos enfants.

Le lendemain matin, la police vous interpelle à votre domicile, puis vous emmène au Commissariat de police 2. On vous reproche de n'avoir pas répondu à la convocation avant de vous placer en cellule.

Le jour suivant, vous recevez la visite de votre mère et de votre oncle maternel. La première s'effondre après qu'elle a appris la raison de votre incarcération, votre homosexualité. Pour sa part, votre oncle menace de vous faire porter la responsabilité du décès de votre mère en cas de décès de cette dernière.

Le troisième jour, un policier orchestre votre évasion, après arrangement avec votre frère aîné. Celui-ci vous conduit ensuite à Edéa, chez un de ses amis. Entretemps, il organise et finance votre voyage.

Le 17 octobre 2014, vous êtes confié à un inconnu avec qui vous rejoignez la Belgique, par voies aériennes, le même jour.

Le 20 octobre 2014, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Depuis votre fuite, votre carte d'identité ainsi que votre permis de conduire sont restés au commissariat de police. Par ailleurs, après votre arrivée en Belgique, votre mère vous a appris le décès de [N.], des suites de maladie. Elle vous a également envoyé des photographies collées à la porte de votre domicile, sur lesquelles vous figurez en compagnie de [N.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

D'emblée, vous situez **la prise de conscience de votre homosexualité à votre adolescence**. Dans un premier temps, vous situez ce moment à l'âge de 15 ans, après que vous avez passé une nuit avec votre cousin (p. 16, audition du 26/01/2015 ; p. 9, audition du 21/03/2016). Cependant, dans un second temps, vous situez plutôt à l'âge de 17 ans ce même événement avec votre cousin ainsi que votre prise de conscience de votre homosexualité (pp. 10 et 11, audition du 21/03/2016). Notons que de telles déclarations divergentes relatives à cette période marquante de votre vie, à savoir la prise de conscience de votre homosexualité, sont de nature à remettre en cause la réalité de cette dernière. Il est en effet peu crédible que vous vous contredisiez sur l'âge précis auquel vous avez ressenti pour la première fois votre attirance pour les personnes de votre sexe et avez été convaincu de votre homosexualité.

Ensuite, vous demeurez en défaut de produire un récit spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun. Vos déclarations sur le sujet ne reflètent davantage pas le sentiment de faits vécus. En effet, vous déclarez avoir constaté votre attirance pour les personnes de votre sexe, à votre adolescence – tantôt à 15 ans tantôt à 17 ans - après que vous avez passé la nuit avec votre cousin. Lorsque vous êtes invité à parler de votre vécu homosexuel à partir de la prise de conscience de votre homosexualité jusqu'à votre départ de votre pays et en dépit de l'insistance répétée de l'officier de protection du Commissariat général afin que vous mentionniez des souvenirs précis, vous n'en évoquez qu'un, à savoir les moqueries et insultes de certains garçons qui vous ont traité d'efféminé au cours d'un match de football (p. 16, audition du 26/01/2015 ; pp. 9-11, audition du 21/03/2016). Or, vos déclarations dénuées de consistance et de fluidité, outre qu'elles renforcent l'absence de crédibilité de la prise de conscience de votre homosexualité, elles décrédibilisent également la réalité de votre vécu homosexuel pendant cinq à sept années, soit entre la prise de conscience de votre homosexualité et votre fuite de votre pays.

De même, à la question de savoir si d'éventuelles réflexions vous auraient traversé l'esprit lors de la prise de conscience de votre homosexualité, vous dites avoir été confronté à plusieurs questions. Pourtant, vous n'êtes en mesure de ne mentionner qu'une seule de ces questions, celle de savoir ce qui vous arrivait. Lorsqu'il vous est également demandé ce à quoi vous avez pensé à cette période, vous dites ne pas avoir été surpris de constater votre homosexualité, vu le comportement de vos amis et de votre entourage (pp. 16 et 17, audition du 26/01/2015 ; p. 10, audition du 21/03/2016). Or, le Commissariat général ne peut croire à la facilité avec laquelle vous avez accepté votre homosexualité dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, sans aucun questionnement large et personnel sur les conséquences de votre attirance au niveau de votre famille, de votre vie personnelle et ce, alors que la question de votre ressenti vous est posée à plusieurs reprises.

Toutes vos déclarations divergentes et inconsistantes ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité et de votre vécu homosexuel dans un environnement aussi homophobe que le Cameroun.

Par ailleurs, **concernant l'unique partenaire que vous avez eu dans votre pays, [N.]**, il faut souligner que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Il convient d'abord de relever la présentation laconique que vous faites de [N.], lorsque vous êtes invité à parler de lui de la manière la plus complète et précise possible. En effet, vous dites uniquement que c'est un « Jeune garçon qui était petit, mince de corps, très souriant [...] » (p. 15, audition du 21/03/2016). Ensuite, vous ignorez sa date de naissance (p. 16, audition du 21/03/2016).

De même, vous dites également ignorer l'âge auquel il a pris conscience de son homosexualité. Vous ne savez davantage pas les circonstances précises dans lesquelles il en a pris conscience et admettez ne l'avoir jamais interrogé sur ces points (pp. 16 et 17, audition du 21/03/2016). Or, en partageant la même orientation sexuelle homosexuelle dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, considérant ensuite que [N.] était l'unique partenaire que vous avez eu dans votre pays, il n'est pas permis de croire que vous n'ayez jamais abordé ensemble les questions relatives aux périodes et circonstances de prise de conscience de l'homosexualité de chacun de vous. Aussi, vos méconnaissances sur ces points ne sont davantage pas crédibles dès lors que vous prétendez que [N.] vous expliquait de quelle manière il vivait son homosexualité en toute discrétion (p. 15, audition du 21/03/2016).

De plus, il convient également de relever l'inconsistance et l'imprécision de vos déclarations quant aux souvenirs de faits marquants que vous dites avoir vécus avec [N.]. En effet, vous évoquez uniquement

trois faits, le jour où vous avez tenté de l'embrasser et qu'il vous a repoussé, sans par ailleurs pouvoir en situer la période, malgré que vous présentez cet événement comme un fait marquant vécu ensemble. Ensuite, vous évoquez la discussion que vous avez eue avec lui après que son frère a publié les photographies sur lesquelles vous figurez dans un snack. Vous terminez enfin en parlant du jour où ces photographies ont été prises, sans également pouvoir en situer la période, bien qu'il s'agisse pour vous d'un fait marquant de votre relation (pp. 15 et 16, audition du 21/03/2016). Vous n'êtes donc pas en mesure d'évoquer un quelconque souvenir précis d'un événement marquant que vous avez vécu ensemble, mais restez cantonné dans le récit des photographies à la base de vos ennuis et de votre première tentative avortée de l'embrasser.

En outre, alors que [N.] travaillait dans un dépôt pendant la période de votre relation intime avec lui, vous ne pouvez mentionner aucune anecdote marquante qu'il aurait vécue dans son cadre professionnel (p. 15, audition du 21/03/2016).

De surcroît, le Commissariat général estime très peu crédibles les circonstances dans lesquelles vous dites avoir noué votre relation intime avec [N.]. En effet, vous expliquez avoir tenté de l'embrasser, puis lui avoir déclaré vos sentiments deux semaines après que vous avez fait sa connaissance et que vous conversiez régulièrement au téléphone. A la question de savoir de quoi vous parliez au téléphone pendant ce laps de temps, vous dites qu'il s'agissait uniquement de salutations et de sujets communs de la vie courante. En définitive, vous n'êtes en mesure d'expliquer de manière satisfaisante ce qui vous a permis de courtiser ainsi [N.], sans aucune crainte. Interrogé à plusieurs reprises sur ce point, vos propos restent dénués de clarté, de précision, de vraisemblance et de fluidité. Vous vous contentez ainsi de dire avoir agi sur base de ce qui vous était passé par la tête, convaincu que [N.] partageait les mêmes idées que vous (pp. 19-21, audition du 26/01/2015; pp. 12 et 13, audition du 21/03/2016).

Dans le même registre, il convient par ailleurs de relever une importante divergence dans vos propos. Ainsi, d'une part vous dites avoir ainsi fait des avances à [N.] deux semaines après l'avoir connu (p. 19, audition du 26/01/2015) et d'autre part, vous affirmez que c'était juste quelques jours après (p. 13, audition du 21/03/2016).

En définitive, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, le Commissariat général ne peut croire aux circonstances alléguées dans lesquelles vous dites avoir noué votre prétendue relation intime avec [N.].

Toutes les déclarations imprécises et inconsistantes qui précèdent ne sont pas de nature à révéler la réalité de votre relation amoureuse alléguée de neuf mois avec [N.]. Partant, le Commissariat général ne peut y prêter foi. En outre, le Commissariat général relève également **vos importantes méconnaissances relatives au contexte objectif relatif à l'homosexualité au Cameroun.**

Tout d'abord, concernant la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays, vous dites que la loi prévoit « [...] Une peine de prison de six mois, allant jusqu'à un an ainsi qu'une amende de 300.000 [francs cfa] ou des fois, plus » (p. 18, audition du 21/03/2016). Pourtant, le Code pénal camerounais stipule que « est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ferme et d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (voir documents joints au dossier administratif). En ayant été détenu en raison de votre homosexualité et en ayant réussi à vous évader grâce à la complicité d'un policier, il n'est pas possible que vous ignoriez cette importante information, à savoir le sort que vous encourriez en cas de jugement. Il est raisonnable de penser que cette disposition pénale vous avait été communiquée. Notons que votre méconnaissance est par ailleurs de nature à remettre également en cause vos arrestation, détention et évasion alléguées.

Concernant ensuite des homosexuels camerounais qui ont eu des ennuis avec vos autorités nationales et dont les cas ont été largement médiatisés, vous citez [C. L.] (sic) ainsi qu'un journaliste assassiné dont le nom vous échappe. De [C. L.] (sic), vous dites savoir qu'il est actuellement décédé; qu'il avait été emprisonné après qu'il a échangé des messages amoureux et qu'il était défendu par [A. N.] (p. 19, audition du 21/03/2016). A ce propos, force est de constater que vous faites preuve d'importantes confusions, imprécisions et méconnaissances. En effet, l'information objective renseigne que l'homosexuel ayant été emprisonné pour avoir envoyé un message amoureux et décédé en janvier 2014, après avoir été détenu, s'appelle [R. C. M.] et le journaliste assassiné en juillet 2013, défenseur des homosexuels se nommait [E. L.] (voir documents joints au dossier administratif).

Dans le même ordre d'idées, vous affirmez que [C. L.] avait été assisté dans sa défense par (Maître) [A. N.]. Cependant, vous dites ignorer le nom de l'association dirigée par cette dernière (p. 18, audition du 21/03/2016). Il s'agit pourtant de l'association ADEFHO, Association pour la défense des droits des homosexuels au Cameroun (voir documents joints au dossier administratif).

En étant homosexuel, en vivant dans la capitale économique, Douala, et en étant en contact régulier avec la population de par votre travail de taximan, il est raisonnable d'attendre que vous nous communiquiez des informations correctes sur les points qui précèdent. Ceci, d'autant plus que les événements abordés se sont déroulés respectivement quelques mois avant votre fuite de votre pays ainsi que l'année d'avant.

De plus, interrogé sur la date de la journée internationale contre l'homophobie, vous dites l'ignorer (p. 9, audition du 21/03/2016). Pourtant, cette journée est célébrée le 17 mai de chaque année (voir documents joints au dossier administratif). En ayant participé à la Gay pride 2015 à Bruxelles, soit le 16 mai 2015 (p. 2, audition du 21/03/2016), il est raisonnable de croire que vous ayez appris à cette occasion la date de la journée internationale contre l'homophobie commémorée le lendemain. Pareille méconnaissance est de nature à remettre en cause la motivation réelle de votre participation à cette manifestation et, plus largement, à décrédibiliser davantage votre homosexualité alléguée.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général n'est convaincu ni de la réalité de votre homosexualité ni de la réalité des faits qui en auraient découlé. Partant, il ne peut également prêter foi à la réalité des relations homosexuelles que vous dites avoir vécues depuis votre arrivée en Belgique.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, l'acte de naissance présenté comme le vôtre tend uniquement à prouver votre identité. Notons que ce document ne peut nullement attester de votre orientation sexuelle ni des ennuis personnels dont vous faites état.

Il en est ensuite de même au sujet de la carte d'identité scolaire, à votre nom, relative à l'année scolaire 2008-2009. En effet, ce document démontre seulement votre inscription aux études pour l'année indiquée.

Pour leur part, les deux convocations de police sont sujettes à caution. D'emblée, il convient de constater qu'il s'agit de documents en copie. Ensuite, outre une importante incohérence apparaît entre la fonction de l'expéditeur figurant à leur en-tête et celle de celui les ayant signés. De même, votre patronyme mentionné sur ces documents n'est également pas correct. De plus, ces documents restent muets quant au(x) motif(s) à l'origine de leur émission. Aucun des articles du Code de Procédure Pénale y figurant n'a trait à l'homosexualité qui est réprimée par l'article 347 bis au Cameroun. Pour toutes ces raisons, ces convocations sont inopérantes.

Quant aux quatre photographies dont trois sur lesquelles vous posez avec un tiers et en-dessous desquelles sont mentionnés des propos homophobes, le Commissariat général ne peut s'assurer ni des circonstances précises de leur capture ni de vos rapports précis avec la personne à vos côtés. Elles ne prouvent également ni votre orientation sexuelle ni vos ennuis allégués.

Concernant enfin les quatorze photographies de la Gay pride 2015 à laquelle vous avez participé à Bruxelles, les documents de votre militantisme dans l'association Why Me, la clé USB contenant notamment votre témoignage dans un reportage réalisé par Et toi, t'es casé-e, le Commissariat général rappelle le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffisent pas à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante à la fin de sa requête, est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Documents déposés

4.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), des extraits de conversations issues du compte Facebook du requérant, des photographies, un témoignage de D.T.E.D., un témoignage de Y. T. R. et un témoignage de K.J. du 7 juillet 2016, un témoignage de L.B.N.K. du 7 juin 2016 ainsi que deux convocations du 25 septembre 2014 et du 7 octobre 2014.

4.2. À l'audience, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure la clé USB dont il est fait référence en pièce 7 de la farde inventaire du dossier administratif (dossier de la procédure, pièce 6).

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle considère en effet que les déclarations du requérant sont laconiques, inconsistantes, contradictoires, invraisemblables et imprécises ; elle met ainsi en cause l'orientation sexuelle du requérant ainsi que la relation homosexuelle alléguée avec N. Elle considère que le récit produit ne permet pas de comprendre les circonstances dans lesquelles le requérant a pris conscience de son homosexualité, que le requérant ne livre pas d'information suffisante susceptible de révéler l'existence d'une relation intime avec N. et qu'il n'a pas une connaissance suffisante du contexte qui prévaut au Cameroun par rapport au milieu homosexuel. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil estime tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour mettre valablement en cause le récit d'asile du requérant quant à son homosexualité.

Le Conseil relève particulièrement l'insuffisance des motifs relatifs à l'orientation sexuelle du requérant au vu, notamment, de la gravité de la situation qui prévaut actuellement pour les personnes homosexuelles au Cameroun.

Le Conseil constate en outre que le requérant déclare entretenir occasionnellement une relation homosexuelle en Belgique avec Monsieur L.B.N.K. et qu'il fournit un témoignage de cette personne.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse d'examiner une nouvelle fois l'orientation sexuelle et les relations homosexuelles invoquées par le requérant ainsi que les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale, en ayant égard aux différentes remarques formulées ci-dessus.

5.4. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Cameroun au vu de l'évolution de la situation dans ce pays. Il revient également à la partie défenderesse de se prononcer sur l'ensemble des documents produits par la partie requérante.

5.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de l'orientation sexuelle et des relations homosexuelles invoquées, tant au Cameroun qu'en Belgique, ainsi que de la crédibilité des faits et craintes allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, en ayant égard aux différentes remarques formulées ci-dessus ;
- Analyse de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation de la communauté homosexuelle au Cameroun.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1417611) rendue le 22 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS